



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

UCA UNIVERSITÉ
Clermont Auvergne

LE SECRET PROFESSIONNEL

Capsule 9 : *Le droit au respect du secret*

Anne-Marie REGNOUX UCA

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

Objectifs

- Outre l'obligation imposée aux professionnels, le secret des informations la concernant est un droit pour la personne.
- Ce droit est destiné à favoriser la confiance entre le professionnel et son patient.
- *« Il n'y a pas de soins de qualité sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »* Pr Bernard HOERNI

Un droit pour le patient

- La consécration légale du droit au respect du secret
 - Art. L. 1110-4, al. 1 du Code de la Santé publique (modifié par la loi du 26 janvier 2016)
 - « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné **au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles** a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »
- La charte de la personne hospitalisée
 - **« IX - Le respect de la vie privée est garanti à toute personne. Toute personne hospitalisée a droit au respect de sa vie privée. Le personnel est tenu au secret professionnel défini par les **article 226-13 et 226-14 du code pénal.** »**

Les données couvertes par le secret

- L'ensemble des informations concernant la personne soignée
 - Art. L1110-4 Al 2 du CSP
 - *« Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.*
 - *Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ».*